

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES/MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,542
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

¹ Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, le facteur d'émission par défaut applicable est de «0».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69777

A.M., 2018-06

Arrêté numéro V-1.1-2018-06 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 22, du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 38 du 22 septembre 2016 :

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 14 décembre 2018, par la décision n^o 2018-PDG-0072;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 14^o, 16^o, 17^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans la définition de l'expression « actif non liquide » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :

« « certificat de métal précieux autorisé » : un certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal soit détenu au Canada sous la forme de lingots ou de plaquettes et présente les caractéristiques suivantes :

a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;

b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;

c) dans le cas d'un certificat représentatif d'argent, de platine ou de palladium, il a un titre d'au moins 999 millièmes;

d) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;

5^o par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« « chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01); »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « cotation publique » par la suivante :

« « cotation publique » : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un fonds d'investissement, notamment les cotations suivantes :

a) toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;

b) toute cotation du prix d'un contrat de change à terme ou d'une option sur devises sur le marché interbancaire;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture en espèces », de « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :

« « dérivé visé compensé » : un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée accepte de compenser; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :

« « fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidités synthétiques », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « marchandise physique » par la suivante :

« « marchandise physique » : l'électricité, l'eau ou un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation; »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :

« « métal précieux autorisé » : l'or, l'argent, le platine ou le palladium; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du présent règlement; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :

« « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;

17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;

18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a été établi avant le 4 octobre 2018, sauf s'il a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé après cette date :

- a)* les articles 2.1 et 2.4;
- b)* les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.6;
- c)* les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.9.1. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « OPC », des mots « autre qu'un OPC alternatif » et par le remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicielle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, de « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « must not », des mots « do any of the following »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « constituée » par le mot « constitué »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *d* à *f* par les suivants :

« *d)* acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;

« *e)* acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé ou de dérivés visés dont les éléments sous-jacents sont des marchandises physiques;

« *f)* acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise au sous-paragraphe *d* ou *e*; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Les sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux OPC alternatifs.

« 1.2) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des actifs détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent.

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle ou le fonds d'investissement sous-jacent. ».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ne doit pas avoir placé » par les mots « ne doit pas détenir » et de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

« 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas détenir plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.

« 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe prend, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un OPC alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :

i) l'autre fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujéti au présent règlement;

ii) l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti au présent règlement et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe; »;

b) dans le sous-paragraphe *a.1* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un OPC alternatif ou »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii* et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux OPC alternatifs ou »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *c.1*;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *a.1, c et c.1* » par « *a.1 et c* »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente de titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à la cote d'une bourse. ».

7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.6. Emprunts et autres pratiques de placement

1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

- b)* acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- c)* vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
- d)* acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e)* effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f)* prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;
- g)* garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- h)* acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille si les critères suivants sont respectés :

- a)* l'emprunt est contracté selon les modalités suivantes :
 - i)* auprès d'une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3;
 - ii)* si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, ou a des liens avec lui, en vertu d'une convention d'emprunt approuvée par le comité d'examen indépendant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);
- b)* la convention d'emprunt est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
- c)* la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. ».

8. L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;
 - b)* par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iv) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres qu'il a vendus à découvert, sauf les titres d'État vendus à découvert par un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

v) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, » et par le remplacement des mots « de tous les titres » par les mots « des titres »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, »;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.1, du suivant :

« 2.6.2. Total des emprunts et des ventes à découvert

1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, du mot « contrat » par les mots « contrat à terme »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme est un dérivé visé compensé. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement prend des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf dans les cas suivants :

a) l'option est une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé visé est un dérivé visé compensé;

b) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard du dérivé visé a reçu une notation désignée. »;

5^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, de « OPC » par « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

6° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un OPC alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».

11. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.9.1. Exposition globale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés

1) L'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt visées au paragraphe 2 de l'article 2.6;

b) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;

c) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

3) Pour l'application du présent article, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe inclut dans le calcul sa quote-part des actifs de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu d'effectuer un calcul similaire.

4) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe établit son exposition globale conformément au paragraphe 2 à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.

5) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe dont l'exposition globale établie conformément au paragraphe 2 excède 300 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

13. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

14. L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».

15. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

16. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 6.8. Dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la marge, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

« 2) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;

c) le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur des actifs du portefeuille sur lesquels il a constitué une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt visée à l'article 2.6. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 3.1 »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », de « convention d'emprunt, d'une ».

17. L'article 6.8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne peut excéder les seuils suivants :

a) dans le cas d'un OPC, autre qu'un OPC alternatif, 10 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

18. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1. Rémunération au rendement

1) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :

i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,

ii) il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,

iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;

b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.

2) L'OPC alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, ni vendre ses titres en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif de l'OPC pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus de l'OPC. ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».

20. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « opérations », des mots « à découvert ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, l'OPC alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition prévoyant que les porteurs ne peuvent racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».

22. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1^{er} ou 2^e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;

b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre. ».

23. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après les mots « placement permanent de ses titres », des mots « ou l'OPC alternatif ».

24. L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « OPC alternatif », et par la suppression de « au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ».

25. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « sont décrites » par les mots « soient décrites ».

26. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

27. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

28. L'Annexe F de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 2 du commentaire de la rubrique 1, du suivant :

« 3) Pour décider s'il convient d'augmenter le niveau de risque de placement d'un OPC en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'écart-type calculé selon la méthode de classification du risque de placement peut donner lieu à un niveau de risque inférieur aux attentes du gestionnaire à l'égard de l'OPC. Une telle situation peut survenir, par exemple, si ce dernier emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le cas échéant, l'OPC est encouragé à envisager d'utiliser aussi d'autres facteurs ou mesures du risque en plus de la méthode de classification du risque de placement afin d'établir s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement de l'OPC pour mieux tenir compte de ses caractéristiques. ».

29. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.